



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de manager de remontées mécaniques¹

du **03 FEV. 2014**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur doit permettre d'établir que le candidat possède les aptitudes et les connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice de la profession de manager de remontées mécaniques.

Les aptitudes des managers de remontées mécaniques reposent sur une formation et une expérience professionnelles techniques solides et/ou sur des aptitudes et des connaissances approfondies dans le domaine du service de pistes et de sauvetage, complétées par des connaissances professionnelles et méthodologiques d'ordre théorique et pratique, ainsi que de compétences sociales et personnelles.

Domaine de travail

Le champ d'activités des managers de remontées mécaniques est très étendu. Ils disposent de connaissances et d'expérience dans le domaine technique des remontées mécaniques et/ou dans le service de pistes et de sauvetage. Ils assument des tâches de direction et de management dans l'entreprise de remontées mécaniques et/ou dans le service de pistes et de sauvetage. Ils dirigent leurs collaborateurs et organisent leur engagement correctement et selon les règles de l'art. Ils possèdent des connaissances en économie d'entreprise et en technique et/ou dans le domaine de l'organisation du service de pistes et de sauvetage. Ils gèrent des projets de manière autonome, mènent des négociations avec les fabricants, les fournisseurs et les autorités et assurent une communication appropriée avec les médias en situations de crise.

Compétences opérationnelles

Les managers de remontées mécaniques dirigent l'entreprise de façon autonome. Ils évaluent l'environnement de l'entreprise, les parties prenantes et l'entreprise proprement dite au moyen d'instruments spécifiques à l'économie d'entreprise. Ils

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

attribuent des activités aux différents secteurs de l'entreprise et délèguent clairement les tâches. Ils identifient les rapports entre les objectifs de l'entreprise et les conditions-cadres économiques. Ils maîtrisent les bases de la gestion environnementale et sont capables de les appliquer dans l'entreprise.

Exercice de la profession et environnement de travail

Les managers de remontées mécaniques remplissent avec compétence des fonctions de gestion du personnel, c.-à-d. recrutent et engagent du personnel et motivent les collaborateurs. En outre, ils représentent l'entreprise et assurent la commercialisation optimale des prestations. Ils déterminent les processus organisationnels au sein de l'entreprise. Leurs connaissances en matière de finances et de comptabilité leur permettent d'avoir une vue d'ensemble de la situation financière de l'entreprise et d'élaborer les comptes annuels.

Société, économie, culture et protection de l'environnement

Soucieux d'un tourisme durable, les managers de remontées mécaniques s'engagent activement en faveur de la protection de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Ils forment un maillon essentiel dans la chaîne de création de valeur du tourisme et orientent leurs activités vers les besoins de la clientèle et vers l'exécution des processus d'entreprise de manière appropriée et efficace sur les plans technique, économique, écologique et énergétique.

1.2 Organe responsable

- 1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
association Remontées Mécaniques Suisses (RMS).
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de représentant(e)s de RMS et de l'Office fédéral des transports (OFT). Elle compte entre cinq et sept membres nommés par le comité de RMS pour une période administrative de trois ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;

- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'association Remontées Mécaniques Suisses.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
 - les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro de l'assurance sociale (n° AVS)².

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral de «spécialiste des installations de transport à câbles», de «spécialiste du service de pistes et de sauvetage» ou d'un diplôme équivalent;
- b) peuvent justifier d'un minimum de cinq ans d'expérience pratique dans la branche des remontées mécaniques, dont deux ans d'expérience dans la direction;
- c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

1. direction générale d'entreprise;
2. conduite, communication et gestion du personnel;
3. organisation;
4. comptabilité;
5. marketing, relations publiques, relations avec les fournisseurs et les clients;
6. droit.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, trois candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ dix jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à la décision d'admission.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation (écrit/oral/pratique)	Durée	Pondération
1 Travail de diplôme	écrit	rédigé au préalable	2
2 Présentation du travail de diplôme	oral	env. 30 min	1
3 Discussion avec les experts	oral	env. 40 min	1
		Total	env. 1 h 10

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences posées à l'examen

La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, lett. a.).

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi si:

- a) le candidat obtient une note de de 4,0 au minimum;
- b) le candidat obtient une seule note d'épreuve inférieure à 4,0;
- c) le candidat n'obtient aucune note d'épreuve inférieure à 3,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Manager de remontées mécaniques avec diplôme fédéral**
- **Seilbahnmanagerin/Seilbahnmanager mit eidgenössischem Diplom**
- **Manager degli impianti di trasporto a fune con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est Manager of Cableways with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, RMS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 RMS assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Berne, le 15 janvier 2014

Association Remontées Mécaniques Suisses


Ueli Stückelberger
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 03 FEV. 2014

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI


Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure